



Préfet de Alpes-de-Haute-Provence

date de dépôt : 26 février 2016

demandeur : SAS BORALEX, représenté par
DECOSTRE PATRICK

pour : Pose panneaux photovoltaïques -
Construction 6 postes de transformation -
Construction 1 poste de livraison - Clôtures -
Chemins d'accès

adresse terrain : lieu-dit FONTINCHASTRA, à
Cruis (04230)

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017-032-006
accordant un permis de construire
au nom de l'État

**Le préfet de Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 février 2016 par SAS BORALEX, représentée par DECOSTRE PATRICK demeurant 71 RUE JEAN JAURES, Blendecques (62575);

Vu l'objet de la demande :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques – la construction de 6 postes de transformation – la construction d'1 poste de livraison - clôtures - chemins d'accès ; la centrale photovoltaïque aura une puissance totale de 10,6 Mégawatts-crêtes ;
- sur un terrain situé lieu-dit FONT INCHASTRA, à Cruis (04230) ;
- pour une surface de plancher créée de 173 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 01 avril 2016;

Vu les dispositions de l'article R422-2b du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme ;

Vu le règlement de la zone : Nph;

Vu l'avis favorable du maire en date du 03 mars 2016 ;

Vu l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire et à l'autorisation de défrichement en vue de la création d'une centrale photovoltaïque qui s'est déroulée du 02 novembre 2016 au 2 décembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2016 émettant un avis favorable concernant la demande de permis de construire et l'autorisation de défrichement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental - Direction des Routes et des Interventions Territoriales en date du 08/06/2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Littoral en date du 15/08/2016 au titre de l'autorité environnementale;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 05/07/2016 portant prescription d'un diagnostic archéologique;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 14/05/2016;

Vu l'avis favorable de l'Aviation civile en date du 23/05/2016 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 01/06/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 01/06/2016 devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions mentionnées dans l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 05/07/2016 devront être respectées.

Article 4

Les éléments techniques demandés dans l'avis de la Direction des Routes et des Interventions Territoriales en date du 08/06/2016 devront être fournis conformément au mémoire en réponse du pétitionnaire déposé à l'enquête publique.

Article 5

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement inscrites à l'étude d'impact devront être respectées et mises en œuvre par le maître d'ouvrage comme précisé dans cette étude.

Le 1^{er} FEV. 2017

Le préfet,



Bernard GUERIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

